

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

## RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

### RUE DU FER - RUE SAINT-ETIENNE RUE DE NIEVRE - RUE DU PONT-CIZEAU - RUE FERDINAND GAMBON RUE DE CLEVES

N° T 2021 - 876  
DIRECTION CŒUR DE VILLE ET COMMERCE  
SCA / PC / IL / AM / SG

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté municipal N°2008-79 portant règlement des espaces plantés ou arborés de la Ville de Nevers,  
Vu le règlement Général de Voirie de la Ville de Nevers du 15 juin 1907,  
Vu la demande présentée par VILLE DE NEVERS / Service Commerce et Artisanat PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE, 58036 NEVERS CEDEX afin de piétonniser les rues du quartier Saint-Aricle et permettre aux restaurateurs d'installer des terrasses estivales.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir du fait du déroulement de l'installation des terrasses,

#### ARRETE :

---

Article 1 : Dans le cadre d'installation de terrasses estivales, la circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, sera interdite :

**RUE SAINT ETIENNE**  
(entre la rue Creuse et la rue du Fer)  
**RUE DU FER**  
(Entre la rue Saint Etienne et la rue de Nièvre)  
**RUE DE NIEVRE**  
(Entre la borne vers Forum jusqu'à la Place du Puits des Mules)  
**RUE DU PONT CIZEAU**

**TOUS LES MERCREDIS JEUDIS – VENDREDIS ET SAMEDIS**  
**DE 19H00 A 23 H00**  
**DU 9 JUIN 2021 AU 30 JUIN 2021**

ET

**TOUS LES MERCREDIS -JEUDIS – VENDREDIS**  
**DE 19H00 A MINUIT**  
**ET LES SAMEDIS DE 19H00 A 2H00**  
**DU 1ER JUILLET AU 31 OCTOBRE 2021**

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place d'extension de terrasse, La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, sera interdite au droit de l'installation de terrasses :

**RUE FERDINAND GAMBON  
(entre le 11 bis rue Ferdinand Gambon et le rue de la Pelleterie)**

**TOUS LES MERCREDIS JEUDIS – VENDREDIS ET SAMEDIS  
DE 19H00 A 23 H00  
DU 9 JUIN 2021 AU 30 JUIN 2021**

**ET**

**TOUS LES MERCREDIS -JEUDIS – VENDREDIS  
DE 19H00 A MINUIT  
ET LES SAMEDIS DE 19H00 A 2H00  
DU 1ER JUILLET AU 31 OCTOBRE 2021**

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles se fera en double sens uniquement pour les riverains :

**RUE DE CLEVES**

**TOUS LES MERCREDIS JEUDIS – VENDREDIS ET SAMEDIS  
DE 19H00 A 23 H00  
DU 9 JUIN 2021 AU 30 JUIN 2021**

**ET**

**TOUS LES MERCREDIS -JEUDIS – VENDREDIS  
DE 19H00 A MINUIT  
ET LES SAMEDIS DE 19H00 A 2H00  
DU 1ER JUILLET AU 31 OCTOBRE 2021**

Article 4 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit de l'installation des terrasses, aux lieux et dates précités.

Article 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation temporaire par panneaux de police sera mise en place par **les bénéficiaires des terrasses estivales**, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992. Des représentants des commerçants auront la responsabilité de l'ouverture et fermeture des barrières, après signature d'une convention auprès du Service Commerce Artisanat.

Article 7 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 8 : Un passage de 4 m devra être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment, ainsi que pour les bennes à ordures ménagères.

Article 9 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : M. Le Directeur Général des Services Municipaux, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite au Secrétariat Général de la Mairie de Nevers,

Fait et arrêté à Nevers, le 09 juin 2021

Le Maire, par délégation

Pierrette CONCILE  
Adjointe au Maire déléguée  
au Commerce, à l'Artisanat  
à l'Artisanat d'Art, au Tourisme  
et à l'Événementiel

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication

Le maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21000 DIJON ou par voie dématérialisée via l'application " Télérecours citoyens " sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication